

ARRETE DE NOMINATION REGISSEUR titulaire et REGISSEURS mandataires suppléants**REGIE RISOUL TAXE DE SEJOUR**

Le Maire de Risoul,

VU la décision en date du 30 Novembre 2015 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour de Risoul modifiée par la décision n°2025-08-21 du 25/08/2025

VU la fin de contrat à durée déterminée de Madame Giacobi Sabrina au 28/02/2026

VU l'avis conforme émis par le Receveur Municipal en date du 04/03/2026.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme BARBEY Caroline est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement des produits relatifs à la de taxe de séjour ; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BARBEY Caroline sera remplacée par Mme BARBIER Sloane et Madame DEMIREL Hilal mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Mme BARBEY Caroline ne percevra pas une indemnité de maneiement des fonds et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 4 — Mme BARBIER Sloane et Madame DEMIREL Hilal, mandataires suppléants, ne percevront pas une indemnité de maneiement des fonds pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maneiement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à RISOUL, le **05/03/2026**

Le Maire,
Régis SIMOND



Signatures précédées de la formule manuscrite " vu pour acceptation "

Le Régisseur titulaire
Caroline BARBEY

Le Régisseur mandataire suppléant
BARBIER Sloane

Le Régisseur mandataire suppléant
Hilal DEMIREL

Vu par acceptation.

Vu pour acceptation.

vu pour acceptation